



CHAPITRE 8

Loi sur le fonds forestier

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion.

1. Un fonds spécial est constitué et désigné sous l'appellation de «fonds forestier».

Sommes
requises.

2. Le fonds forestier est alimenté par les montants que perçoit le ministre de l'énergie et des ressources conformément à l'article 6 et les montants qu'y verse le ministre des finances à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.

Gestion.

3. Le fonds forestier est géré par le ministre des finances.

Affecta-
tion du
fonds.

4. Le fonds forestier et les revenus qu'il produit sont affectés au financement de travaux en vue de maintenir, d'améliorer et d'accroître la production de matière ligneuse des terres publiques à vocation forestière afin d'assurer la permanence des approvisionnements.

Inter-
ventions
sylvicoles.

À cette fin, le ministre de l'énergie et des ressources décide de la nature et de l'endroit des interventions sylvicoles selon la productivité des sites, la disponibilité de la matière ligneuse, la distance d'approvisionnement et les garanties déjà octroyées.

Versement
par le
ministre
des finan-
ces.

5. Sur demande du ministre de l'énergie et des ressources et avec l'approbation du gouvernement, le ministre des finances verse, à même le fonds forestier, les sommes nécessaires pour planifier et exécuter ces travaux.

Droit de
coupe.

6. Le bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, d'un permis de coupe délivré en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) paie au ministre un montant qui ne peut excéder

1 \$ pour chaque mètre cube de bois qu'il coupe sur une terre publique.

Droit
addi-
tionnel.

Il paie également au ministre, pour chaque mètre cube de bois, un montant supplémentaire à l'égard d'une augmentation d'approvisionnement en matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette loi dans une région où le ministre de l'énergie et des ressources juge que la possibilité annuelle d'exploitation forestière est déjà entièrement octroyée.

Exemp-
tion.

Le présent article ne s'applique pas aux bénéficiaires de permis de coupe de bois à des fins domestiques.

Réglemen-
tation.

7. Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° fixer le montant payable en vertu du premier alinéa de l'article 6;

2° fixer le montant payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 basé sur le coût de l'aménagement total de la région visée;

3° déterminer l'époque et les conditions du paiement des montants prévus à l'article 6.

Publica-
tion et
entrée en
vigueur.

Ces règlements sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Dépôt de
bilan de
l'état des
forêts.

8. Durant l'année financière 1984-1985 et, par la suite, à tous les cinq ans, le ministre de l'énergie et des ressources dresse un bilan de l'état des forêts du Québec et le dépose devant l'Assemblée nationale du Québec si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.